

Maisons-Alfort, le 26 novembre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'extension d'usages du produit biocide : FENOX (AMM n°BTR0079)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LODI** de demande d'extension d'usages du produit biocide **FENOX (AMM n°BTR0079)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'extension d'usages du produit biocide FENOX, qui bénéficie d'une autorisation transitoire de mise sur le marché (AMM n°BTR0079).

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit FENOX est un biocide de type 18 composé de 30 % m/m d'éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

| Nom ou description générique des substances actives : | éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)- 2-méthylpropyle / étofenprox |
|---|--|
| N° CAS : | 80844-07-1 |
| Type de produit : | TP 18 |

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les mouches domestiques (*Musca domestica*), blattes germaniques (*Blattella germanica*), teignes des fruits secs (*Plodia interpunctella*), moustiques (*Aedes aegypti*), tribolium brun de la farine (*Tribolium confusum*), capucin des grains (*Rhyzopertha dominica*), fourmi noire des jardins (*Lasius niger*), charançon du riz (*Sitophilus oryzae*), sylvain (*Oryzaephilus surinamensis*), acarien des moisissures (*Tyrophagus putrescentiae*) et puces du chat (*Ctenocephalides felis*), aux doses indiquées en annexe 1, selon les méthodes CEB n°105, CEB n°135 et CEB n°137 pour les domaines d'utilisation demandés;
- Qu'il n'y a pas d'évaluation des risques alimentaires pendant la période transitoire biocide, et que la mention « l'utilisateur prend toutes les mesures appropriées pour éviter la contamination des denrées emballées » devra figurer sur l'étiquetage;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la règlementation en vigueur ¹;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Application par pulvérisation sur les parois et litières ;
- Application par nébulisation dans les bâtiments d'élevages aux endroits où se concentrent les insectes. Laisser agir pendant 4 heures et aérer;
- o Durée d'aération variable selon le niveau de ventilation et la taille du local à traiter ;
- Cibles: mouches domestiques (Musca domestica), blattes germaniques (Blattella germanica), teignes des fruits secs (Plodia interpunctella), moustiques (Aedes aegypti), tribolium brun de la farine (Tribolium confusum), capucin des grains (Rhyzopertha dominica), fourmi noire des jardins (Lasius niger), charançon du riz (Sitophilus oryzae), sylvain (Oryzaephilus surinamensis), acarien des moisissures (Tyrophagus putrescentiae) et puces du chat (Ctenocephalides felis);
- o Stade: adulte et larve (uniquement pour Ctenocephalides felis);
- o Persistance d'action : 3 mois :
- Locaux vides de personnel et d'animaux ;
- o S'assurer que le local à traiter est bien fermé afin de contenir le produit ;
- Bien rincer les surfaces en contact avec les aliments après chaque utilisation.
- o Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit FENOX lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Anses – dossier n°20120073 – FENOX · AMM n°BTR0079

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'extension d'usages n°20120073 de l'autorisation transitoire du produit FENOX, détenue par la société LODI dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit FENOX devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de leur approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances règlementaires associées à la substance active éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox.

Marc MORTUREUX

Mots-clés: extension d'usage, étofenprox, TP18

Annexe 1

Liste des usages <u>revendiqués</u> pour le produit FENOX

| Type de préparation | Composition du produit | Dose de substance active |
|-------------------------|---|--------------------------|
| Concentré émulsionnable | éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4- éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox | 30 % m/m |

| Codes Usages | Usages | Dose d'emploi | Nombre d'applications | Avis |
|-----------------|--|---|-------------------------------|-----------|
| 50994410 | PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE * LOCAUX CONTENANT DES DENREES EMBALLEES (POA) * DESINSECTISATION | 200 pour 1000 m ³ sauf blattes germaniques : 400 mL pour 1000 m ³ | 1 application tous les 3 mois | Favorable |

Usages déjà autorisés :

| Codes Usages | Usages | Dose d'emploi | Conditions d'applications | |
|-----------------|--|--|-------------------------------|--|
| 50991110 | LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50991310 | MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50991210 | MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50992110 | ANIMAUX DOMESTIQUES * LOCAUX PREPARATION NOURRITURE * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| | PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE * LOCAUX | 200 pour 1000 m ³ | | |
| 50993810 | CONTENANT DES DENREES EMBALLEES (POV) * DESINSECTISATION | sauf blattes germaniques : 400 mL pour 1000 m ³ | 1 application tous les 3 mois | |
| 50993110 | LOCAUX DE STOCKAGE (POV) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50993210 | MATERIEL DE STOCKAGE (POV) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50993310 | MATERIEL DE TRANSPORT (POV) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50993510 | PAROIS DES LOC. DE STOCK (POV) (PULVER.) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50994110 | LOCAUX DE STOCKAGE (POA) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50994210 | MATERIEL DE TRANSPORT (POA) * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50995310 | ORDURES ET DECHETS * LOCAUX UTILISES POUR LE TRAITEMENT * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50995210 | ORDURES ET DECHETS * MATERIEL DE COLLECTE * DESINSECTISATION | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |
| 50995110 | ORDURES ET DECHETS * MATERIEL DE TRANSPORT * DESINSECTISATION. | 50 mL pour 100 m ² | 1 application tous les 3 mois | |